

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 MARS 2010

016/2010

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE / PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (filière technique) (article 4)

M. BOURGEOIS présente le dossier.

Un régime indemnitaire applicable aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, a été institué le 25 juin 1999, par délibération n° 59/99.

Le dispositif adopté a institué, en faveur des personnels de la filière technique, un régime indemnitaire issu de la prime de service et de rendement et de participation aux travaux dans la limite maximale d'un pourcentage affecté au traitement brut moyen de chaque grade obtenu par la moyenne arithmétique des traitements correspondant aux indices de début et de fin d'échelle indiciaire y afférent.

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifie le mode de calcul de cette prime de service et de rendement et ce à compter du 17 décembre 2009.

Le décret n° 72-18 du 5 janvier et l'arrêté du 5 janvier 1972 sont abrogés à la même date : les collectivités territoriales doivent donc prendre une délibération pour prendre en compte le changement de fondement juridique et le nouveau mode de calcul.

1. Les bénéficiaires

La prime est désormais fixée en montant et non plus en pourcentage du « traitement brut moyen grade ».

Grades de la FPT	Taux annuels
Technicien supérieur :	
- technicien sup. chef	1 400.00 €
- technicien sup. principal	1 330.00 €
- technicien supérieur	1 010.00 €
Contrôleur :	
- Contrôleur en chef	1 349.00 €
- Contrôleur principal	1 289.00 €
- Contrôleur	986.00 €

2. Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Modalités de maintien et suppression

Ce montant individuel de la prime de service et de rendement est modulé selon les règles déterminées dans la délibération 59/99 au chapitre 7 : indisponibilités physique des agents et au chapitre 8 : Modulation des montants individuels de référence.

4. Périodicité de versement

La Prime de service et de rendement sera versée mensuellement.

5. Clause de revalorisation

Il est précisé que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2010.

7. Abrogation de l'article 4 de la délibération n° 59/99

L'article 4 de la délibération n° 59/99 portant sur la prime de service et de rendement instaurée est abrogé.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

M. BERNARD précise que c'est un changement de base juridique avec un nouveau mode de calcul et les collectivités sont amenées à délibérer pour redonner un fondement juridique à la dite prime.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération n° 59/99, du 25 juin 1999, portant sur l'institution d'un régime indemnitaire.

Considérant que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement;

Considérant la nécessité de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

MODIFIE la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés ;

DIT que les bénéficiaires et les montants de cette prime seront les suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels
Technicien supérieur :	
- technicien sup. chef	1 400.00 €
- technicien sup. principal	1 330.00 €
- technicien supérieur	1 010.00 €
Contrôleur :	
- Contrôleur en chef	1 349.00 €
- Contrôleur principal	1 289.00 €
- Contrôleur	986.00 €

PRECISE que :

- cette indemnité sera versée mensuellement
- le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés,
- les modalités de maintien et suppression de la prime de services et de rendement sont maintenues par les chapitres 7 et 8 de la délibération 59/99
- les ajustements automatiques seront appliqués lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- la présente délibération modifie à compter du 1er avril 2010 en ce qui concerne la prime de service et de rendement, la délibération générale du 25 juin 1999 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune d'ETRECHY.

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget